

Délibération n° 2024-060 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* »

dénommé « *Filtrage sanctions et embargos* »

présentée par Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » ;

Vu la délibération n° 2021-013 du 20 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » ;

Vu la délibération n° 2021-147 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) le 18 décembre 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 février 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Société Générale Private Banking (Monaco) est une SAM immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 96S03214, ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiement, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat. (...)* ».

Au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 susvisée, cette société est tenue « *de procéder, sans délai et sans notification préalable, au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés par décision du Ministre d'Etat (...)* ».

Partant, en application des dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », dénommé « *FORCES* », objet de la délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020.

Ledit traitement a fait l'objet de modifications autorisées par la Commission à l'effet des délibérations n° 2021-013 du 20 janvier 2021 et n° 2021-147 du 21 juillet 2021.

Le responsable de traitement souhaite, de nouveau, modifier le traitement dont s'agit, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 susvisée notamment s'agissant de la dénomination du traitement, des fonctionnalités, de la justification du traitement, des personnes ayant accès au traitement et destinataires ainsi que des interconnexions et rapprochements.

## **I. Sur la nouvelle dénomination, les personnes concernées et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ». Il est désormais dénommé « *Filtrage sanctions et embargos* ».

Les catégories de personnes concernées sont :

- les clients ;
- les mandataires ;
- les bénéficiaires économiques effectifs ;
- les prospects ;
- les tiers concernés par les opérations financières ;
- les personnes sur les listes officielles ;
- les garants ;
- les dirigeants.

Les fonctionnalités du présent traitement sont :

- la conservation et la mise à jour dans l'outil d'une base de données comportant la liste des personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), la France (DGT), les Etats-Unis (OFAC) et les listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement Monégasque sur un site internet dédié ;
- le contrôle de la régularité des transactions financières (transferts de fonds SWIFT/SEPA) au regard de la législation applicable relative aux sanctions économiques, dans le but d'informer les Autorités locales (Direction du Budget et du Trésor et Autorité Monégasque de Sécurité Financière dans le cadre de la mise en œuvre d'un gel des fonds et des ressources économiques).

Le responsable de traitement précise à cet égard que « *l'outil permet de filtrer en temps réel les transactions de la banque afin d'identifier si un pays sous sanctions ou une personne inscrite sur une liste de sanctions internationales est impliquée dans l'opération, et ce, afin de permettre à la banque de les identifier et de procéder dans les meilleurs délais à l'application des mesures de sanctions et embargos et au gel des avoirs* ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

La Commission prend acte de ce que l'obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement est désormais prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée.

Elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *clients personnes physiques* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ; *clients personnes morales* : dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique effectif ;  
*donneurs d'ordres et bénéficiaires personnes physiques* : nom et prénom ;  
*donneurs d'ordres et bénéficiaires personnes morales* : dénomination ou raison sociale ;  
*contreparties* : nom de l'établissement ordonnateur, nom de l'établissement financier bénéficiaire et de la banque correspondante ;
- adresses et coordonnées : pays et adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire effectif (personne physique/morale) ;
- caractéristiques financières : numéro de compte du bénéficiaire, numéro de compte du donneur d'ordre, référence du paiement, IBAN de l'établissement ordonnateur, code BIC des banques correspondantes ;
- infractions, condamnations, soupçon(s) d'activités illicites : alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles ;
- informations faisant apparaître des appartenances politiques : statut de personne politiquement exposée.

Les informations susvisées ont pour origine le client ou la contrepartie, les listes officielles de sanctions économiques ainsi que les traitements légalement mis en œuvre :

- « *Tenue des comptes de la clientèle* » ;
- « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;
- « *Gestion des déclarations de soupçons* » ;
- « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ;
- « *Base Compliance* ».

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

S'agissant de l'information préalable des personnes concernées, la Commission renvoie aux demandes formulées dans le cadre de sa délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020.

### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

#### **➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont désormais accès traitement :

- les agents habilités du service GBSU basés au Luxembourg et du service Conformité de SGPB à Monaco : accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- dans le cadre d'un audit interne, les agents d'audit peuvent demander l'accès à ces données pour les besoins des contrôles de supervision ;
- les administrateurs habilités du service informatique de la Banque situés au Luxembourg : accès aux informations dans le cadre du paramétrage, de la maintenance et de la supervision de l'architecture technique de l'application ;
- les administrateurs habilités du centre de service interne basé en Inde (Société Générale Global Solution Centre) : accès aux informations à des fins de maintenance informatique et assistance.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu' « *en cas de recours à des prestataires externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne* ». En outre, « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ».

La Commission constate qu'une nouvelle demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *l'accès de la Société Générale Global Solution Centre Pvt Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* » lui a été concomitamment adressée. Elle renvoie à cet égard au point VI de la présente délibération.

Aussi, sous réserve de sa délibération concernant le transfert susvisé, elle considère que les accès au présent traitement sont justifiés.

#### ➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à l'AMSF, à la Direction du Budget et du Trésor de Monaco ainsi qu'aux Autorités judiciaires.

La Commission rappelle à cet égard que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées.

Sous cette réserve, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « *Tenue des comptes de la clientèle* » ;
- « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;
- « *Gestion des déclarations de soupçons* » ;
- « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ;
- « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* ».

Il fait par ailleurs état d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *l'accès de la Société Générale Global Solution Centre Pvt Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* » en cours d'étude à la CCIN, lequel a vocation à supprimer et remplacer la délibération n° 2018-143 du 19 septembre 2018 portant autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à la Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde, aux fins de maintenance informatique et assistance technique, dans le cadre du traitement relatif aux gels des fonds* ».

La Commission renvoie à la délibération rendue en lien avec ledit transfert.

Il ressort en outre de l'étude du dossier l'existence d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « *Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions afin de respecter les obligations d'information des autorités* » ;
- « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;
- « *Filtrer les transferts SWIFT sur la base de listes de sanctions d'embargos* ».

La Commission en prend acte.

Sous réserve de ce qui précède, elle estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation pouvant être prorogé de 5 ans supplémentaires à la demande de l'AMSF ou du Procureur Général dans le cadre d'une investigation en cours.

Enfin, les alertes de concordance éventuelle de nom avec les listes officielles sont conservées :

- Si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon :
  - 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part de l'AMSF ;
  - 6 mois au maximum après l'information de l'AMSF de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- Si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon 5 ans à compter de la génération de l'alerte pouvant être prorogé de 5 ans supplémentaires à la demande de l'AMSF ou du Procureur Général dans le cadre d'une procédure en cours.

S'agissant de la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon la Commission fixe à 1 an maximum la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Renvoie** aux demandes formulées au sein de la délibération n° 2020-123 du 16 septembre 2020 s'agissant de l'information préalable des personnes concernées.

**Rappelle que** la liste des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition.

**Fixe** à 1 an maximum la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon.

### **Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société Générale (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques », dénommé « Filtrage sanctions et embargos ».**

Le Président

Guy MAGNAN